



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil général
de l'environnement
et du développement durable**

Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 20 mai 2021

Projet de classement des barres de Cuers (Var)

Rapport CGEDD n° 009722-03

établi par

Thierry Boisseaux

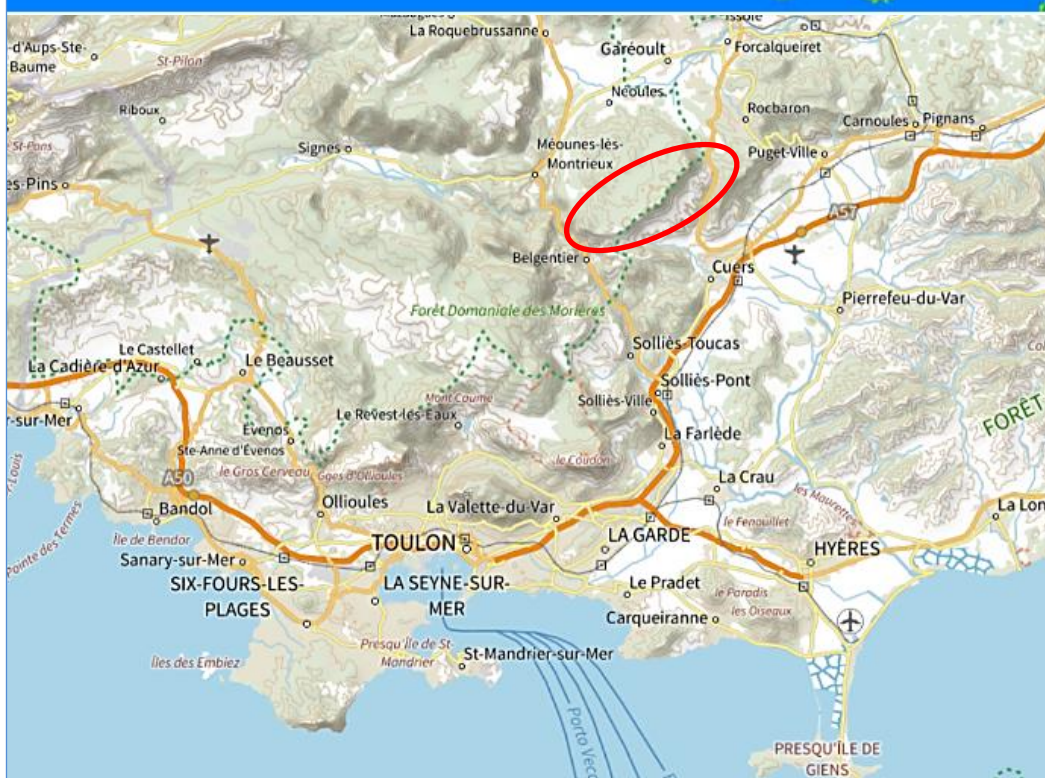
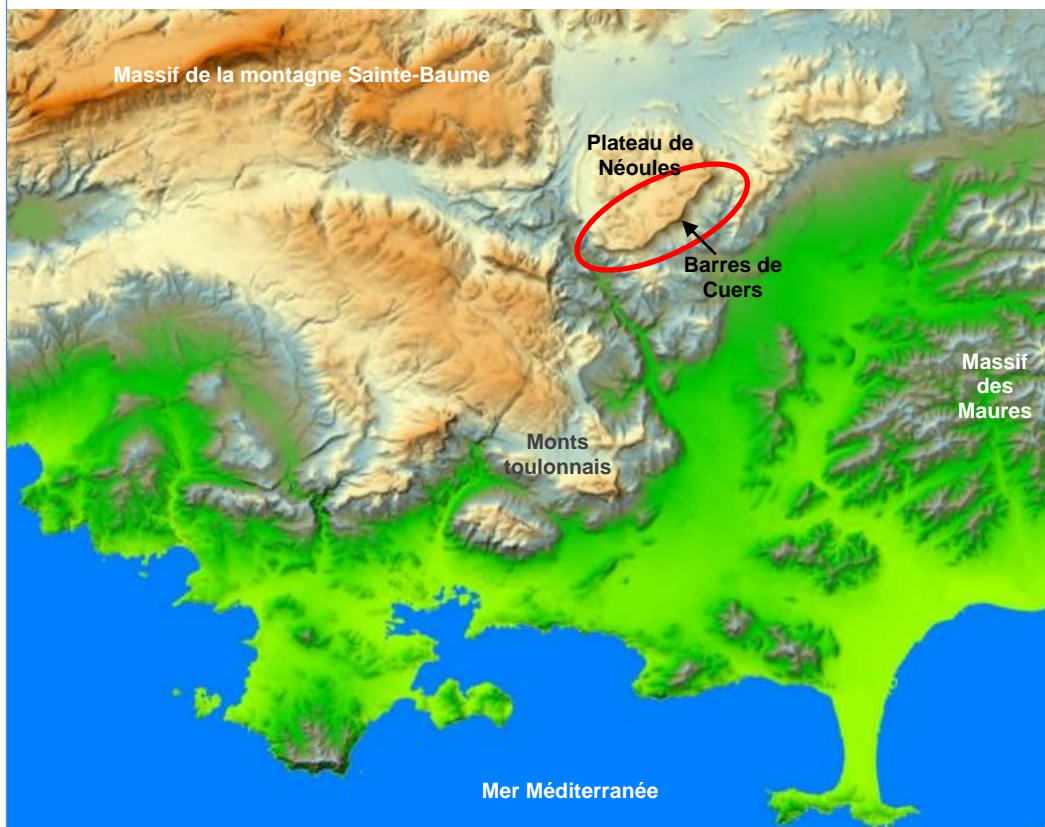
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Mai 2021



1 - Localisation du projet sur fonds (relief et plan) Géoportail IGN

Il s'inscrit en limite sud-est du parc naturel régional
de la Sainte-Baume
(dont le périmètre est figuré en pointillés verts sur
la carte du bas)



Le projet de classement soumis aujourd'hui à votre commission a été initié en 2007 par cinq communes du Var¹ - et à l'instigation de l'association "Stop Nuisances Cuers" - désireuses de protéger leur environnement immédiat d'une urbanisation envahissante, et plus encore de projets d'équipements ayant un impact paysager jugé fortement négatif (parcs photovoltaïques, ligne nouvelle PACA, ex-LGV, carrières, etc.).

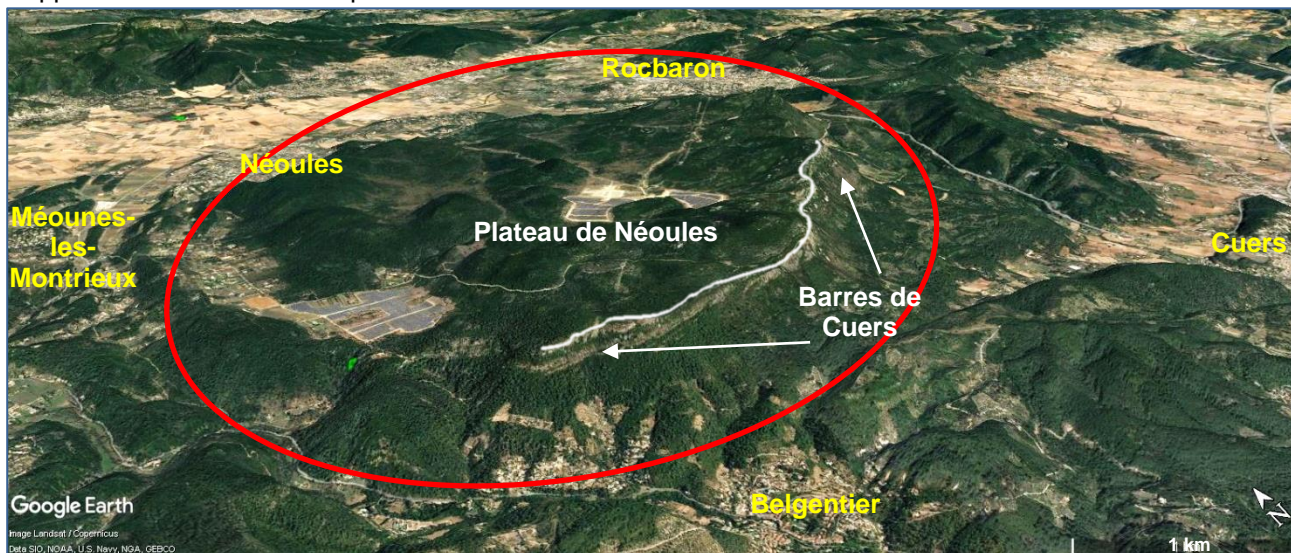
Le préfet du Var a demandé, dès 2008, l'inscription de ce projet sur la liste indicative des sites à classer² au titre de la loi de 1930. Ce projet n'a jamais soulevé d'opposition mais a néanmoins mis du temps à aboutir. Le présent rapport s'inspire largement des conclusions de l'inspection générale des sites et paysages appelée à se prononcer sur l'opportunité et le contenu de ce classement en 2014³ puis en 2018⁴. Il fait suite à une dernière mission que votre rapporteur a effectuée sur place le 3 mai 2021, près d'un an et demi après la clôture de l'enquête publique fin 2019 et postérieurement aux élections municipales de 2020.

1. Un site dont le caractère pittoresque fort et l'intégrité paysagère ont guidé la délimitation

1.1. Un ensemble plateau de Néoules / Barres de Cuers (et leur piémont) a priori cohérent, tout au moins d'un point de vue topographique

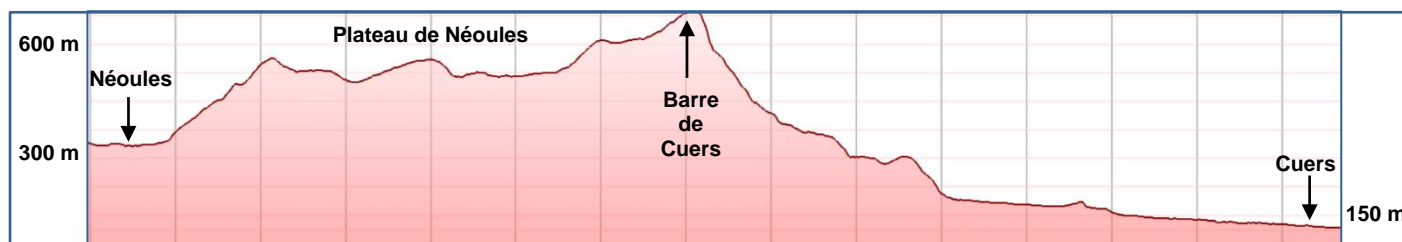
Pour les associations qui avaient poussé au classement, ainsi que pour les élus, il s'agissait non seulement de classer l'ensemble des barres qui s'étirent sur environ huit kilomètres selon une orientation sud-ouest / nord-est, mais également de prendre en compte l'intérêt archéologique du plateau de Néoules dans son ensemble, l'occupation humaine très ancienne de celui-ci remontant à l'âge du bronze, voire au paléolithique.

Intégrer ces deux composantes géographiques pouvait paraître logique. Un simple coup d'œil porté sur une carte du relief (voir illustrations 1 et 2) permet de déceler de façon immédiate et évidente un ensemble topographique constitué des barres elles-mêmes, de leur piémont sud, et du plateau nord qu'elles viennent stopper de manière nette et spectaculaire.



2 - Ensemble constitué par les barres de Cuers et le plateau de Néoules - Google Earth et ThB

Nous sommes en réalité (voir annexe 1) aux marges (mais à l'intérieur) de la Provence calcaire, en limite du massif cristallin des Maures, entre d'une part l'ensemble imposant du massif de la Sainte-Baume et du plateau d'Agnis au nord-est, et d'autre part les monts toulonnais au sud-est. Le relief est caractéristique du domaine karstique et rappelle, au niveau des barres notamment, quoique plus modestes, la Sainte-Baume et la Sainte-Victoire.



3 - Profil topographique entre Néoules et Cuers - Google Earth et ThB

1 - Belgentier, Cuers, Méounes-les-Montrieux, Néoules et Rocbaron.

2 - Par courrier du 14 février 2008 au ministre en charge de l'écologie.

3 - Mission d'inspection de Michel Brodovitch.

4 - Mission d'inspection de Dominique Michel.

1.2. Mais une partie du territoire suffisamment dégradée pour nuire au caractère pittoresque de l'ensemble

L'inspection de 2014, confirmée par celle de 2018, a considéré que la dégradation trop avancée du plateau de Néoules (impact fort des lignes THT⁵ et du poste de transformation, deux parcs de panneaux photovoltaïques d'une trentaine d'hectares chacun créés au début des années 2010, etc.) rendait impossible son inclusion dans le périmètre à classer. Quelques visuels (ci-dessous) suffisent à s'en convaincre.



4 - Prégnance des équipements énergétiques sur le plateau de Néoules - De haut en bas : Google Earth et ThB, Michel Brodovitch 2014, DREAL PACA 2019

5 - Très haute tension.

Cette dégradation des lieux, mais aussi l'intérêt supérieur de classer le massif de la Sainte-Baume tout proche, ont conduit Michel Brodovitch, lors de l'inspection de 2014, à proposer d'exclure *ipso facto* la plus grande partie du plateau de Néoules du projet. Il a dès lors recommandé de se limiter pour le classement aux seules barres de Cuers ainsi qu'à leur socle paysager, « *tant leur ampleur et leur dénomination sont reconnues dans l'imagerie varois* ».

1.3. Un périmètre défini en conséquence pour magnifier la dimension emblématique et spectaculaire des barres et le caractère largement naturel⁶ et préservé de leurs abords

La puissance du relief constitué par les barres de Cuers sur environ 8 km de long, à près de 700 m d'altitude et en surplomb de la plaine de Cuers s'exprime dans toute sa plénitude lorsqu'on les contemple depuis le sud.

Dans son rapport de 2018, Dominique Michel pointait le caractère « *emblématique des paysages méditerranéens et facilement identifiable depuis la plaine* » de ce relief « *souligné par l'ourlet de ses crêtes calcaires dû au dépôt d'origine marine et corallienne du Jurassique et à l'érosion au cours de l'ère tertiaire, puis quaternaire* ».



5 - De haut en bas, vue sur les barres de Cuers depuis la plaine - Ph DREAL, depuis la RD14 - Ph JM Boyer 2014, et depuis Notre-Dame de Santé - Ph D Michel 2018

Elle mettait plus précisément en exergue trois enjeux qui justifiaient un classement selon le critère pittoresque, à ses yeux comme à ceux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et auxquels votre rapporteur souscrit totalement :

- la **présence visuelle remarquable des barres**, « *soulignée par les crêtes rocheuses ruiniiformes et les falaises abruptes qui surplombent un paysage de chênaies, de pinèdes et un espace agricole, tous deux encore très homogènes et peu abimés en versant sud-est, jusqu'à la plaine urbanisée de Cuers* » ;
- leur **représentativité des paysages ruraux provençaux** avec au sud-est « *une dorsale karstique, un piémont pentu, un replat parsemé de rares domaines agricoles, d'oliviers et de traces de restanques et animé de petites collines et de vallons alternés* » et au nord-ouest des crêtes la bande sommitale d'un plateau « *aride et constitué de garrigues ponctuées de chênes verts, de chênes pubescents et de pins d'Alep* » (voir cartes de composition paysagère et des peuplements forestiers en annexes 2 et 3) ;

6 - Le terme, pas complètement approprié s'agissant d'espaces forestiers ou agricoles gérés, fait référence à une très faible urbanisation.



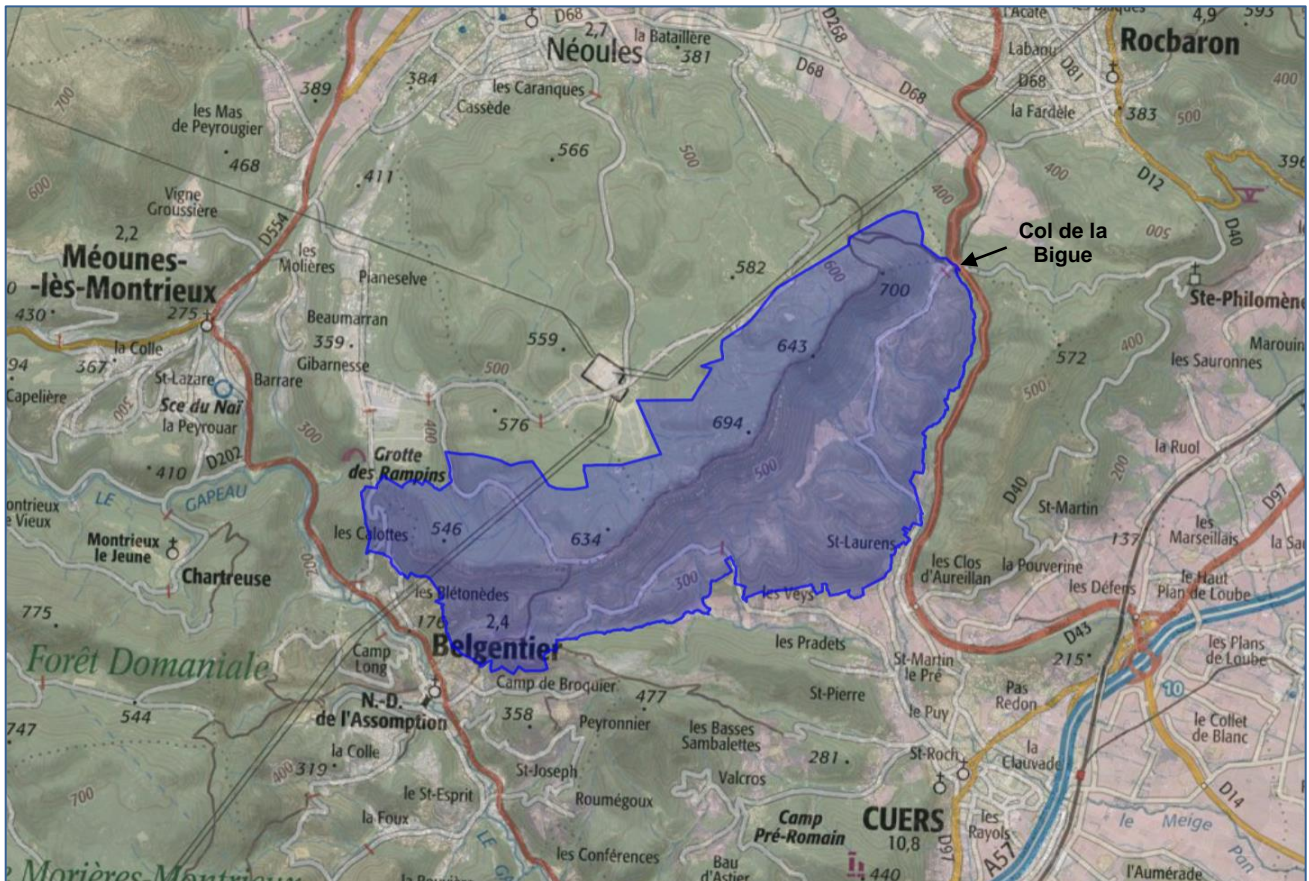
6 - Crête des barres de Cuers - photo PADD/PLU de Cuers

- la **variété des panoramas spectaculaires** offerts, faciles d'accès grâce au réseau de sentiers de crête et de pistes de défense des forêts contre l'incendie (voir annexe 4), vers la Méditerranée, le massif des Maures ou celui de la Sainte-Baume.

C'est sur la base de cet état des lieux et de ces priorités que le projet de périmètre a été finalement défini sur un territoire d'un peu plus de 1 500 ha concernant quatre communes, Rocbaron n'en faisant dès lors plus partie. L'aspect naturaliste est peu entré en ligne de compte, étant donné la relative banalité de sa composition (voir annexe 5).

Les limites ont été fixées :

- de façon à ne retenir qu'une frange du plateau de Néoules bordant les crêtes au nord et aussi dépourvue que possible des équipements énergétiques signalés précédemment ;
- de façon à englober au contraire la plus grande partie du versant sud/sud-ouest des barres jusqu'à leur piémont, en s'arrêtant aux marges des espaces urbanisés ou mités ;
- en incluant à l'extrémité nord-est du périmètre, au col de la Bigue, une aire aujourd'hui dédiée au traitement de déchets végétaux (voir illustration 8 et annexe 8), dont l'amélioration qualitative, voire la réhabilitation post-exploitation devront permettre d'asseoir sa place, stratégique, au sein du site, en porte d'entrée, et comme nœud de plusieurs itinéraires de randonnée.

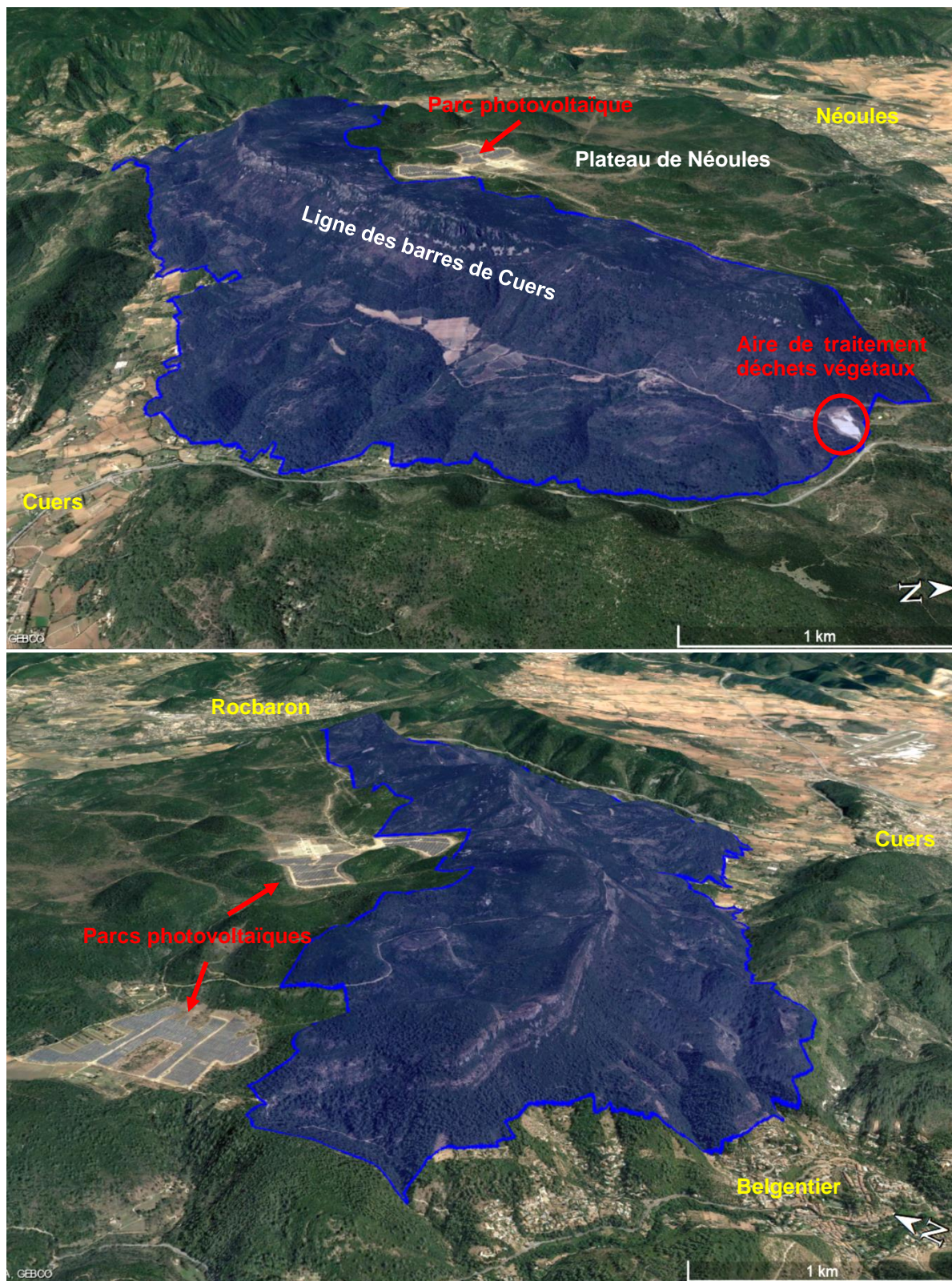


7 - Périmètre retenu pour le site classé et soumis à enquête publique - Géoportail IGN, DREAL et ThB

La propriété foncière est à 80% privée (voir annexe 6), de même que les forêts concernées, aucune n'étant domaniale.

Un travail fin a été effectué par la DREAL, en lien avec les communes pour s'assurer de la meilleure cohérence possible entre le zonage de leurs PLU (voir annexe 7) et la délimitation du site. Le travail a également consisté à s'appuyer, chaque fois que cela était possible, sur des parcelles cadastrales ou, le cas échéant et à défaut, sur des repères suffisamment clairs et intangibles pour pouvoir faire foi.

Deux vues complémentaires permettent de se faire une meilleure idée de la délimitation retenue.

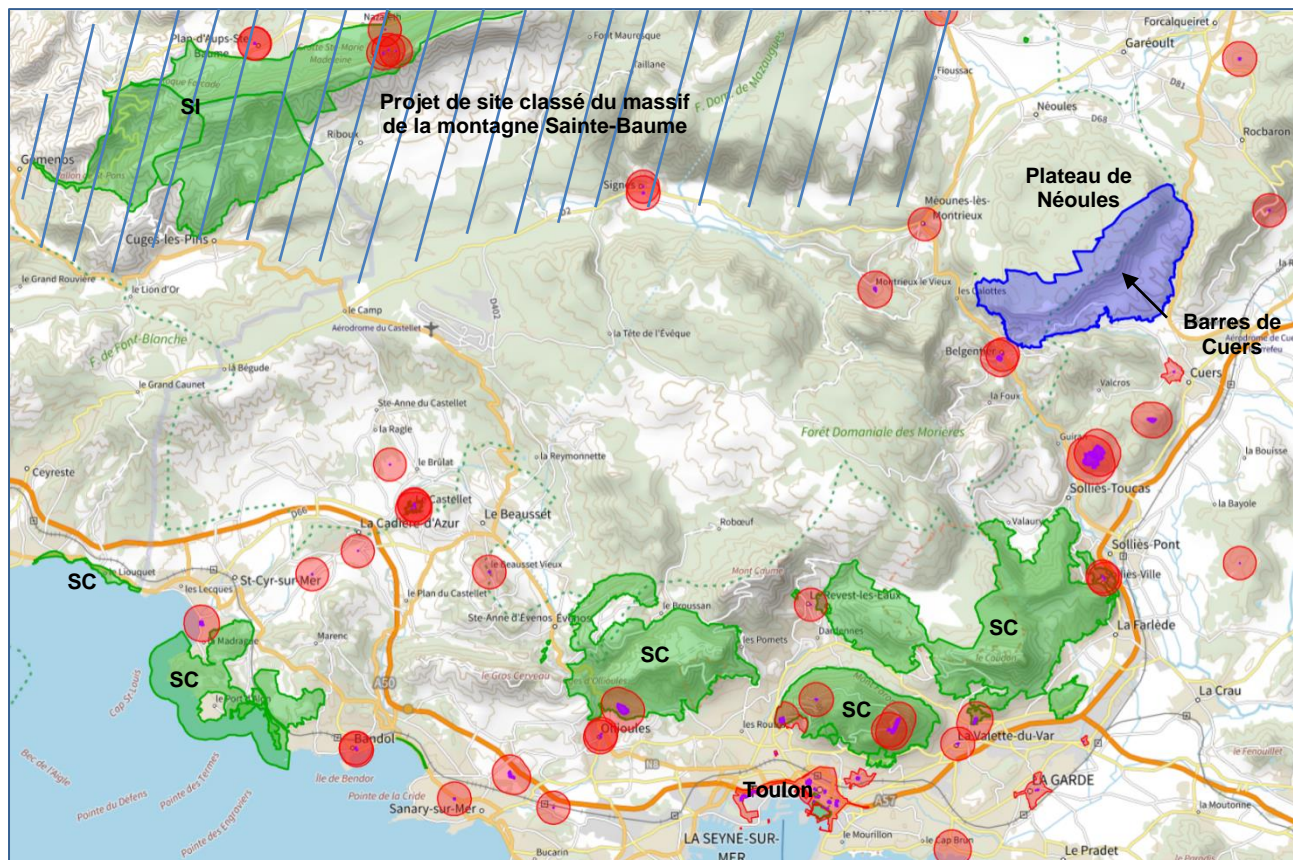


8 - Vues détaillées selon deux perspectives (ouest et est/nord-est) de la délimitation du projet de site classé
Les zones dégradées, urbanisées ou mitées apparaissent clairement - Google Earth DREAL et ThB

2. Un projet largement consensuel qui permet de compléter le réseau de protection paysagère d'une zone de forte pression d'urbanisation

2.1. Un classement qui permet en outre d'étoffer le réseau de protection paysagère et culturelle

Il s'insère (voir illustration 9 ci-dessous) dans un ensemble de protections relatives au patrimoine culturel ou naturel et paysager. Au titre des sites : au sud/sud-ouest du projet, les sites classés du massif du Coudon (4 692 ha en 2010), du Mont Faron (851 ha en 1991) et du Baou des quatre Aures⁷ (1 504 ha en 1992) ; au nord-ouest, le vaste projet de classement du massif de la montagne Sainte-Baume (plus de 25 000 ha), inscrit dans la première charte du parc naturel régional éponyme créé en 2018.



9 - Périmètre du projet (en bleu) dans son environnement protégé au titre des sites (en vert) classés (SC) ou inscrits (SI) et des monuments historiques et leurs abords (en violet et rouge) - Atlas des patrimoines, Géoportail, DREAL et ThB

2.2. Un avis favorable des communes, du commissaire enquêteur et de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 et s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2019. Elle a été confiée à Monsieur Marc Sorel, commissaire enquêteur. Un dossier d'enquête et un registre ont été mis à disposition du public en mairie de Belgentier, Cuers, Méounes-les-Montrieux et Néoules. Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture. L'avis d'ouverture a été affiché en différents points du site et dans les mairies. Il a fait l'objet de parutions dans "La Marseillaise" et "Var-Matin". Le commissaire enquêteur a effectué neuf permanences en mairie de Belgentier, Cuers, Méounes-les-Montrieux et Néoules.

Treize observations ont été formulées sur les registres d'enquête publique dont aucune ne s'oppose au classement. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au classement le 13 janvier 2020, sans réserve ni recommandation.

L'architecte des bâtiments de France et la direction départementale des territoires et de la mer du Var ont donné un avis favorable.

7 - Ou « Baou de quatre Ours » (le rocher des quatre vents).

Les conseils municipaux de Belgentier (20 août 2018), Cuers (27 novembre 2019), Méounes-les-Montrieux (13 décembre 2019) et Néoules (12 novembre 2019) ont émis un avis favorable unanime au projet de classement. Les rencontres le 3 mai dernier de votre rapporteur avec des élus de Cuers (dont le mandat a débuté en 2020 seulement) et le nouveau maire de Néoules, en compagnie de l'architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Var, et de l'inspecteur des sites, ont confirmé sans ambiguïté le soutien à ce projet de classement.

Enfin, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var a émis un avis favorable moins une abstention⁸ le 15 juillet 2020.

3. Conclusion

L'unanimité qui s'est exprimée lors de la préparation de ce projet de classement est un signe de la qualité du travail effectué par la DREAL PACA en amont de la réunion de votre commission. Les élus, récents pour certains d'entre eux, que j'ai pu rencontrer lors de mon déplacement début mai, ont pu me le confirmer.

Peut-être faut-il regretter que l'ensemble des personnes publiques associées n'aient pas été spécifiquement consultées, même s'il est vrai qu'elles ont eu tout loisir de s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique. C'est en effet un meilleur gage de leur engagement positif dans la gestion future d'un tel site.

Les grandes lignes de cette gestion, ou tout au moins des conséquences du classement ont été bien explicitées dans le dossier soumis à enquête publique (voir annexe 9). Sans surprise elles privilégient la maîtrise et l'encadrement strict de toute extension d'urbanisation et tout ce qui concourt au maintien du caractère pittoresque des paysages classés. Il ne serait pas inutile qu'elles soient précisées, dès que le classement interviendra, de façon à ce que les élus comme les services de l'Etat (DREAL et UDAP notamment) puissent accompagner plus facilement les porteurs de projets.

Je propose à votre commission qu'elle se prononce favorablement :

- sur le critère pittoresque comme base de ce classement ;
- sur le périmètre proposé par la DREAL et soumis à enquête publique ;
- et enfin sur la dénomination, évidente, du site : « site classé des barres de Cuers ».


Thierry Boisseaux



10 - Deux vues spectaculaires depuis les barres de Cuers. Photo du haut : Cuers (à gauche) et la presqu'île de Hyères au loin. Photo du bas : moitié gauche de la photo au fond, les Monts toulonnais. Photos ThB, mai 2021.

8 - Celle du délégué pour le Var de l'association Vieilles Maisons Françaises qui aurait souhaité une limitation accrue (au sud du périmètre) de l'extension du bâti agricole.

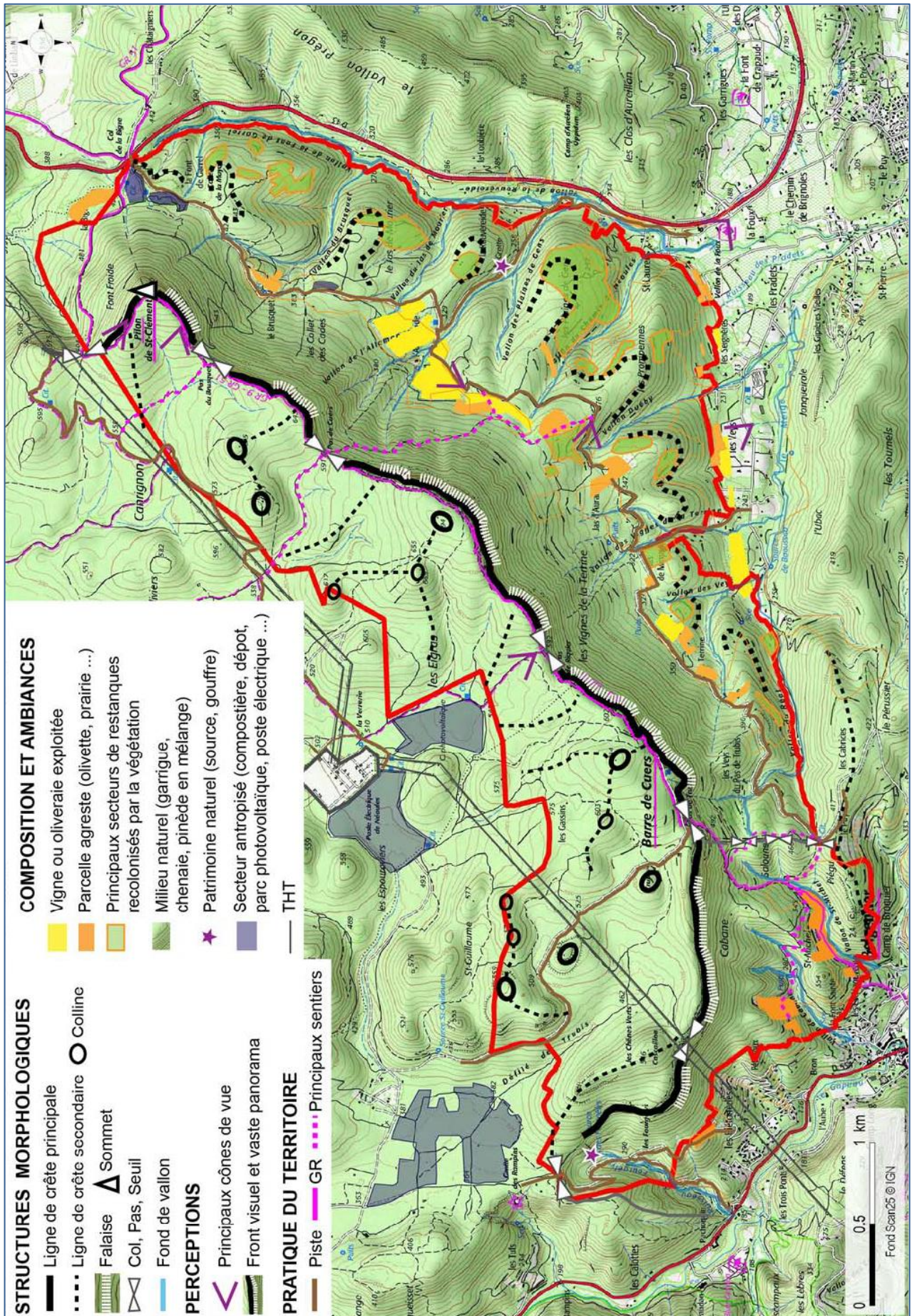
ANNEXE 1

Localisation « géologique » du site - source DREAL PACA



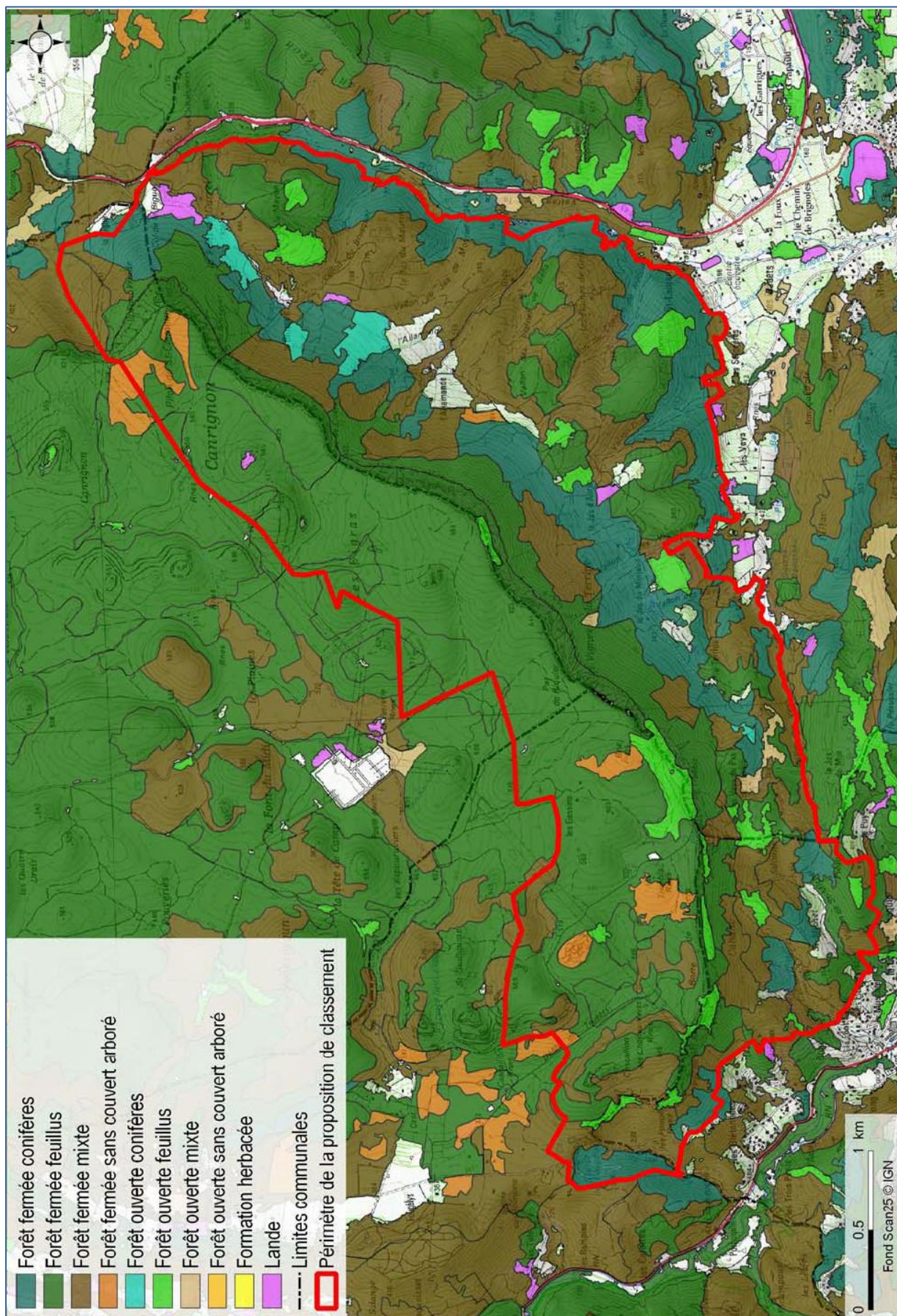
ANNEXE 2

Carte des compositions paysagères - Rapport de présentation pour l'enquête publique - DREAL PACA 2019



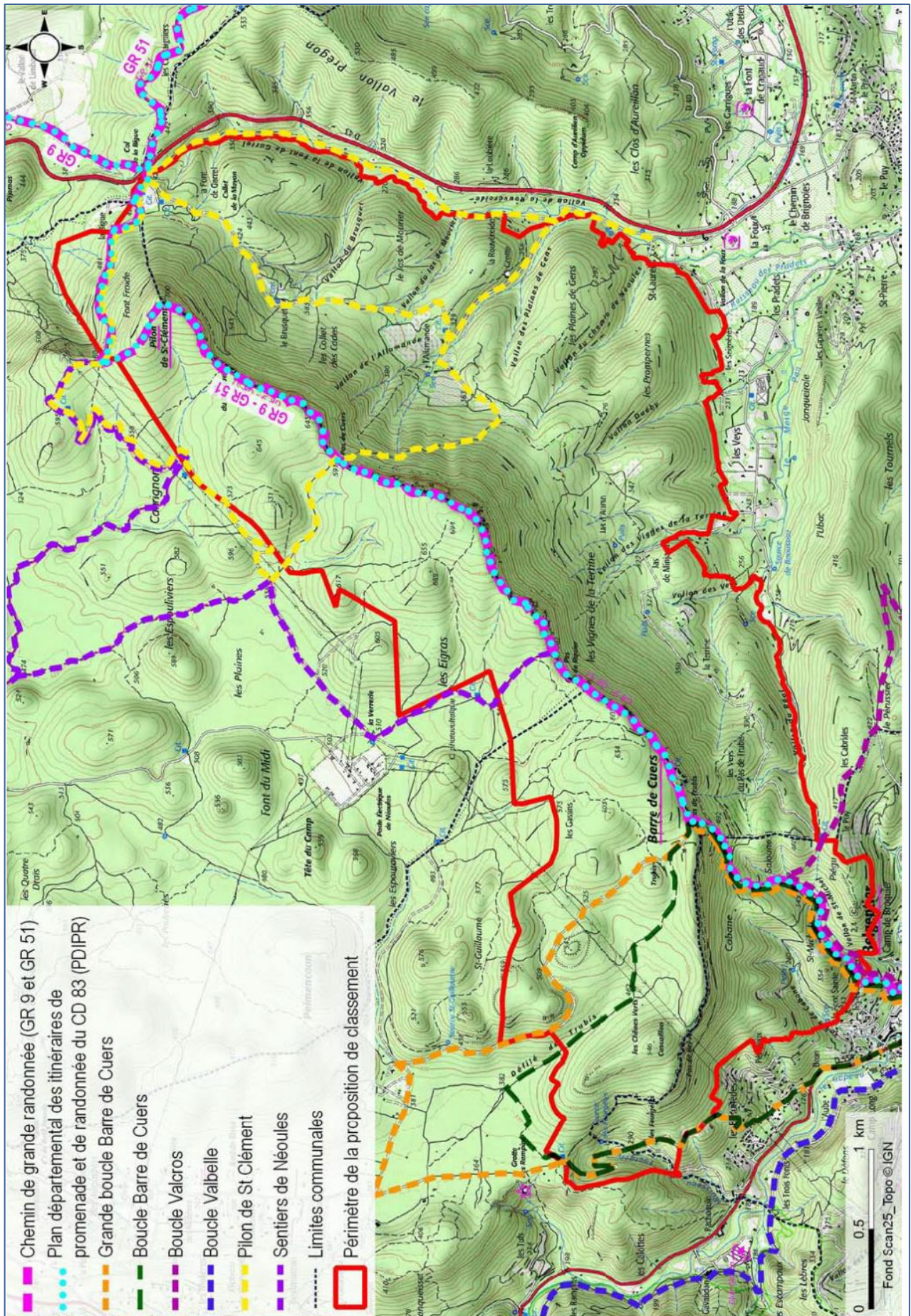
ANNEXE 3

Carte des peuplements forestiers - Rapport de présentation pour l'enquête publique - DREAL PACA 2019



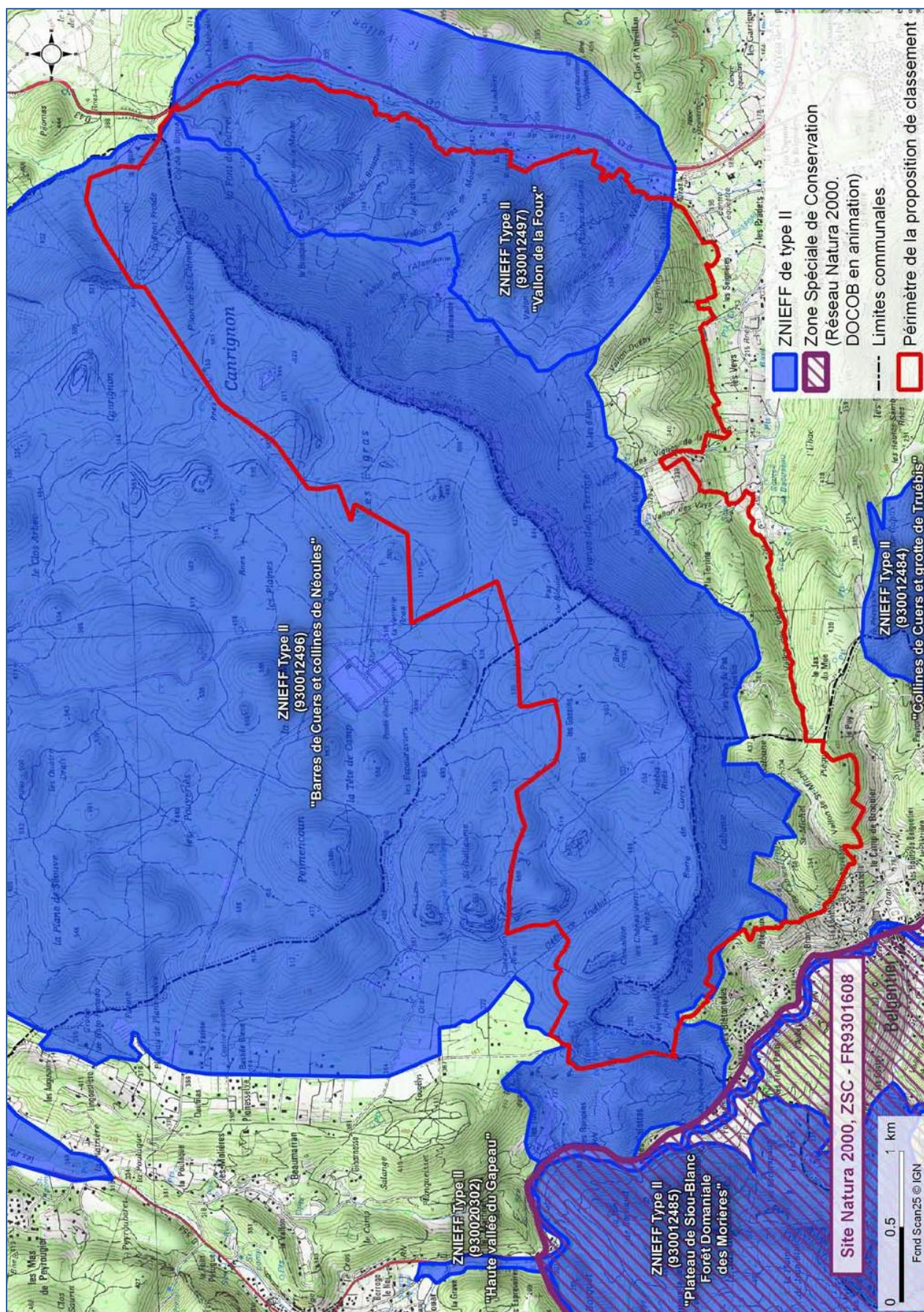
ANNEXE 4

Carte des sentiers et piste DFCI - Rapport de présentation pour l'enquête publique - DREAL PACA 2019



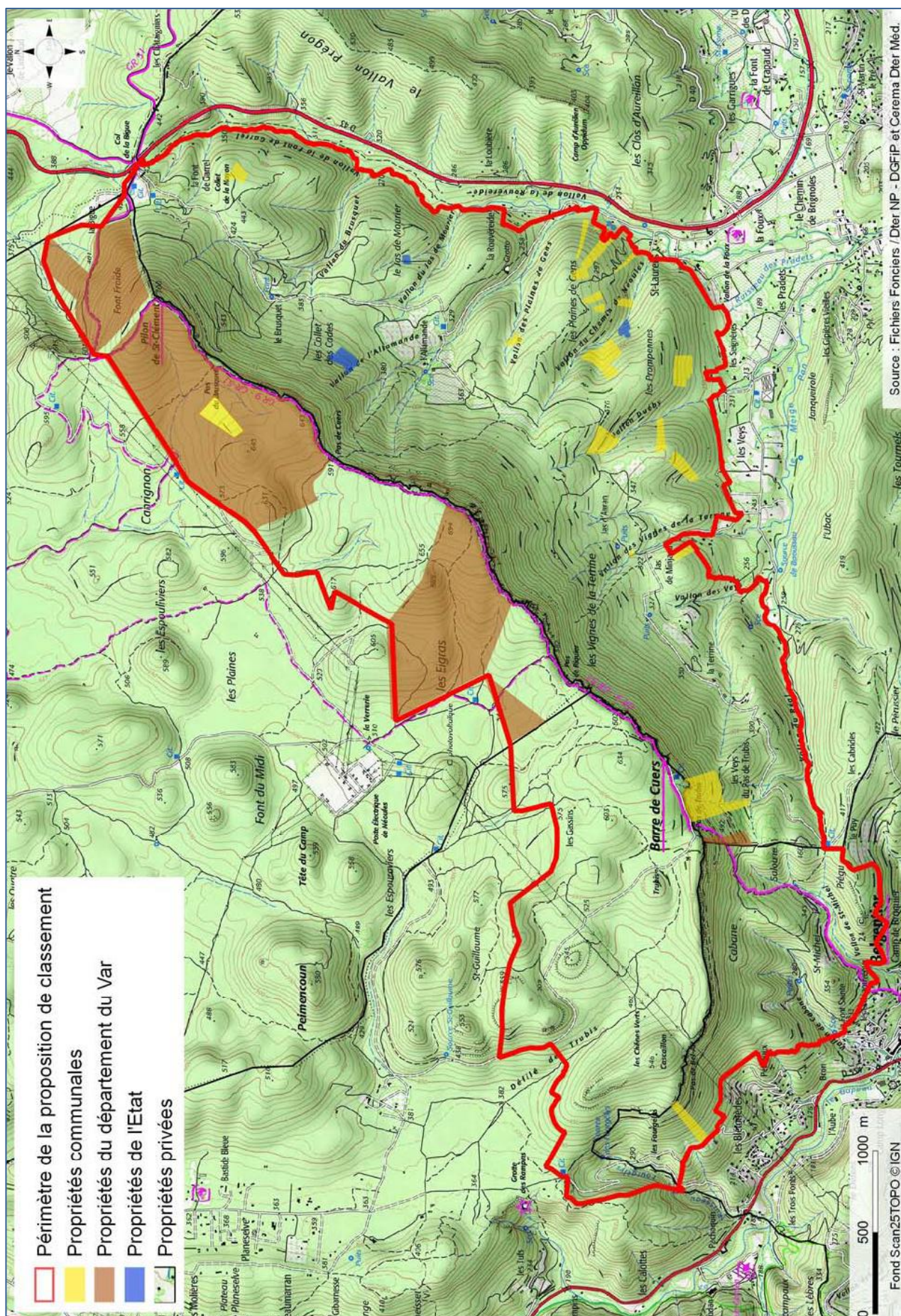
ANNEXE 5

Carte des inventaires naturalistes – Rapport de présentation pour l'enquête publique – DREAL PACA 2019



ANNEXE 6

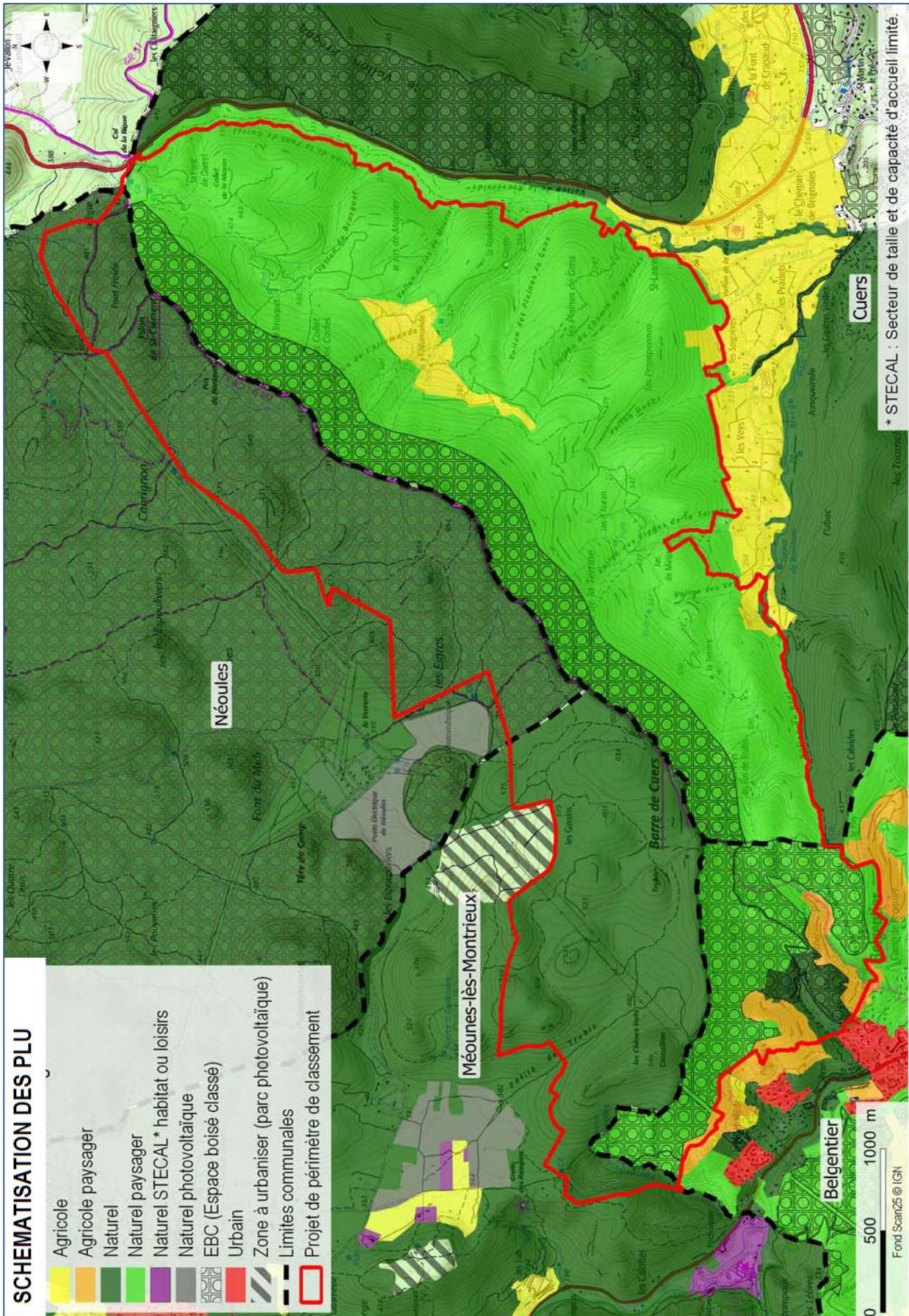
Carte des propriétés foncières - Rapport de présentation pour l'enquête publique - DREAL PACA 2019



Source : Fichiers Fonciers / Dter NP - DGFiP et Cerema Dter Méd.

ANNEXE 7

Carte des plans locaux d'urbanisme - Rapport de présentation pour l'enquête publique - DREAL PACA 2019



ANNEXE 8

Col de la Bigue - Installations de traitement des déchets végétaux Photos ThB, mai 2021



ANNEXE 9

Orientations de gestion - Rapport de présentation Pour l'enquête publique - DREAL PACA 2019

2.2 Orientations de gestion

2.2.1 Rappel des grands principes qui régissent les sites classés

Les sites classés ne sont pas dotés de règlements spécifiques qui fixent par avance ce qui est interdit ou autorisé.

Ils fonctionnent sur la base d'un régime d'autorisation préalable pour toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux (détail des procédures et textes en annexes § 3-2).

Ce critère de "modification des lieux" se traduit par le fait que le classement ne s'applique réellement qu'aux seuls travaux et ne réglemente en aucun cas de façon directe les activités (pratiques sportives, pêche, cueillette par exemple).

Les autorités compétentes pour statuer sur une demande d'autorisation sont, selon l'importance des travaux, le Préfet de département ou le Ministre de l'Environnement.

En fonction du niveau d'autorisation, il est fait appel aux avis préalables de l'Architecte des Bâtiments de France, de la DREAL, et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

En pratique, il est statué (et ce généralement après dialogue avec les collectivités ou les pétitionnaires) en fonction de deux critères fondamentaux :

- la compatibilité de principe entre un aménagement donné et la nature du site
- l'impact du projet sur le site.

Ces deux critères s'inscrivent eux-mêmes dans un cadre doctrinal que l'on peut résumer comme suit :

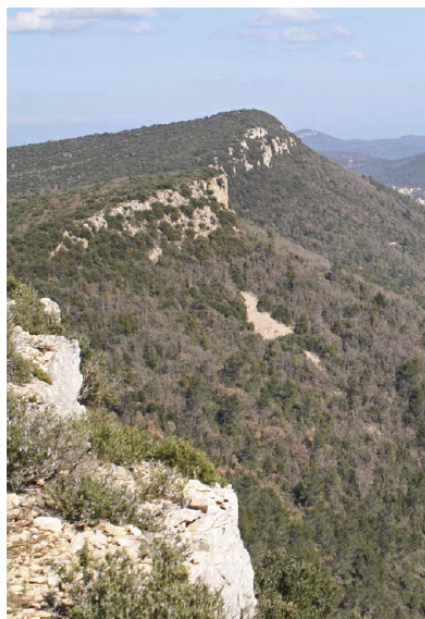
"Le classement a pour objectif de veiller au maintien des caractères qui ont motivé la protection du site. De fortes présomptions d'inconstructibilité ou de rejet d'équipements lourds pèsent donc sur les sites classés. Toutefois sont susceptibles d'y être réalisés, sous réserve d'une bonne insertion, les travaux ou aménagements qui contribuent à leur entretien ou à leur mise en valeur et, par extension, ceux qui sont directement liés et nécessaires à l'exercice des activités qui ont forgé l'identité du site ou contribuent à la pérenniser".

Ainsi, loin d'être figé, le classement est au contraire relativement souple car propre à intégrer dans sa gestion la particularité de chaque site en conciliant dans l'intérêt commun préservation du patrimoine et activités humaines.

Le classement est en cela adapté à la nature et aux enjeux de préservation du site des barres de Cuers

Les fondamentaux de la gestion réglementaire des sites classés (résumé)

- Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (article L 341.10 du code de l'environnement) ;
- Selon la nature et l'importance des travaux, cette autorisation est délivrée par le préfet de département ou le ministre chargé des sites (articles R 341.10, R 341.12, R 341.13 du code de l'environnement) ;
- Les lignes électriques nouvelles ou les réseaux téléphoniques nouveaux sont obligatoirement réalisés en souterrain sauf dérogation exceptionnelle des ministres chargés de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement en cas d'impossibilité technique ou d'impact jugé supérieur à l'aérien (article L 341.11 du code de l'environnement) ;
- Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits dans les sites classés. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé des sites après avis de la commission des sites (article R 111-42 du code de l'urbanisme) ;
- Toute publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés (article L 581.4 du code de l'environnement).



46 - Perspective emblématique des Barres

Avertissement : Les orientations qui suivent sont indiquées dans l'absolu au regard de la logique du classement

Elles sont formulées sous réserve des autres réglementations en vigueur, en particulier celles relevant du droit des sols (compatibilité d'un projet donné avec le PLU notamment)

Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité, et par conséquent :

- ne présument pas de l'autorisation ou du refus d'un projet donné au regard du site classé, ceci n'étant possible qu'au terme d'un examen au cas par cas et relevant in fine des autorités compétentes,
- ne signifient pas qu'une éventualité non prévue dans les rubriques ci-dessous serait nécessairement rejetée.

Ces orientations doivent toujours s'entendre sous la réserve d'une bonne intégration respectueuse du paysage et des patrimoines, dénominateur commun de toute intervention dans le site.

2.2.2 Application au site des Barres de Cuers

Cette proposition de classement vise à la préservation des Barres de Cuers et de leur environnement paysager proche (socle des contreforts et bordure collinaire du plateau de Néoules) en tant que site pittoresque⁶ à dominante naturelle⁷. Cette démarche de protection s'inscrit de surcroît dans un contexte de pressions potentielles diverses (poussées du pavillonnaire, centrales solaires, installations périurbaines...) dans l'aire d'influence de la métropole Toulonnaise.

Dans ce contexte, le classement s'attachera prioritairement à préserver durablement le site de l'urbanisation et de l'émergence de tout élément en désaccord avec le caractère naturel⁸ des lieux.

Inversement, les travaux et aménagements relatifs à la mise en valeur du patrimoine historique, paysager et écologique, à l'accueil raisonné du public, ainsi que ceux nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières et de protection contre le risque incendie trouveront leur place dans le site,

Il en est de même pour l'extension modérée et la réhabilitation des constructions et équipements existants dès lors que ces interventions n'aggravent pas l'impact sur le site et, si besoin, apportent une amélioration à l'existant en terme d'intégration paysagère.

⁶ Pittoresque au sens d'intérêt paysager

⁷ Le qualificatif de "naturel" s'entend ici par opposition à un caractère "urbanisé" ou "bâti" et recouvre également les zones agricoles dont la spécificité sera bien entendu prise en compte dans la gestion du site.

Ces principes fondamentaux peuvent se décliner comme suit :

▪ **Urbanisme/ occupation des sols***

Le périmètre proposé au classement n'a pas vocation à accueillir d'urbanisation nouvelle, de zones d'activités ou industrielles, de parcs solaires ou éoliens, de carrières, de terrains de sports motorisés, de dépôts de matériaux ...et de manière générale toute construction, structure ou équipement en opposition avec le caractère naturel et agricole site.



47 - Dépôts de matériaux

▪ **Bâti existant dans le projet de classement***

Dans la limite des documents d'urbanisme et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale, le classement n'est pas incompatible avec la réhabilitation voire l'extension mesurée des constructions existantes dès lors cela permet d'améliorer le confort des résidents, favorise l'accueil d'une activité respectueuse du site et/ou participe à l'amélioration esthétique du site.

Une attention particulière sera apportée à la bonne intégration architecturale et paysagère des projets.



48 - Ferme sur les contreforts

▪ **Agriculture et pastoralisme**

L'exploitation courante des fonds ruraux n'est pas soumise à autorisation.

Par ailleurs, les équipements et bâtiments directement liés et nécessaires aux activités agricoles en relation avec le site pourront trouver leur place dans le site classé dans la limite des documents d'urbanisme. Ils devront dans tous les cas satisfaire au critère de bonne intégration dans le site, en s'appuyant autant que faire se peut sur les constructions existantes et/ou en recherchant une insertion optimale des bâtiments et de leurs abords.

L'extension des zones agricoles et/ou la reconquête des zones anciennement cultivées ne sont pas sur le principe incompatible avec les attendus du classement sous la réserve d'une bonne intégration paysagère (limitation des terrassements, préservation des restanques) et d'un impact modéré sur la biodiversité.



49 - Vignoble de L'Allamande

***cas particulier du paint-ball et de l'unité de traitement des végétaux du col de la Bigue**

Comme dit précédemment, ces deux installations sont incluses dans le périmètre de classement dans le but de contrôler leur évolution dans le sens d'une non aggravation des impacts et si possible d'une réhabilitation des lieux à l'issue des activités qui s'y exercent.

▪ **Gestion forestière et DFCI.**

Les travaux nécessaires à ces activités sont sur le principe compatible avec le site en ce qu'ils contribuent à son entretien et à sa protection.

La délivrance d'autorisations globales sur la base de projets globaux (Plans simples de gestion forestière (PSG) et plan de massif notamment) sera privilégiée.



50 - Bande débroussaillée le long de la piste DFCI au pied du Pas de Trubis

▪ **Réseaux aériens**

Les portions de lignes THT (que le périmètre du site n'a pu éviter du fait de leur localisation) ne sont pas remises en cause, de même que leur entretien courant.

Conformément à l'article I 341-11 du CE, toute ligne nouvelle (électricité ou télécommunications) sera obligatoirement réalisée en souterrain, sauf impossibilité technique ou impact jugé supérieur à l'aérien.

▪ **Pistes et chemins**

L'entretien courant des pistes et chemins (sans modification des emprises, tracés et revêtements) n'est pas soumis à autorisation. Le classement n'est pas par ailleurs opposé sur le principe à des adaptations de ces voies pour des motifs de sécurité, de DFCI voire d'exploitation forestière. Dans un souci d'intégration optimale, les interventions afférentes seront précisées au cas par cas en concertation avec la commune concernée et la DREAL (cf également paragraphe gestion et mise en valeur des patrimoines)

Ces orientations sont également valables pour le balisage et la signalétique

▪ **Gestion et mise en valeur des patrimoines**

Les actions qui contribuent à l'entretien et à la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels ou paysagers – parmi lesquels les sentiers de promenade et de randonnée – seront encouragées et accompagnées.

Une attention particulière sera accordée à la préservation du patrimoine de pierre sèche dans les projets.



51 - Restanque